

VD_OMNI GE.2008.0161 vom 27. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0161

FR: VD_OMNI GE.2008.0161 du 27 mars 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0161 del 27 marzo 2009

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur, Direction de l'état civil Service de la population | Recevabilité d'une requête d'adoption. Justification des pouvoirs de représentation. En l'espèce, le mandataire n'a pas été en mesure de produire une procuration écrite de son mandant (l'adoptant) en raison du décès de celui-ci. Il serait excessif dans ces circonstances de ne pas lui permettre de justifier de ses pouvoirs de représentation autrement que par la production d'une procuration écrite. Le mandat est en effet un contrat, dont la validité ne dépend pas d'une forme particulière (sauf exceptions); il peut aussi être conclu par actes concluants. En l'occurrence, le mandataire a produit à l'appui de la demande d'adoption une lettre de l'adoptant dans laquelle celui-ci a exposé les raisons de sa démarche et demandé expressément aux autorités vaudoises de donner suite à sa "demande d'adoption", ainsi que divers autres documents (acte original de naissance, attestation de domicile et extrait du casier judiciaire de l'adoptant). Au regard de ces circonstances, il convient d'admettre l'existence d'un mandat. On ne voit pas, sinon, comment le mandataire aurait pu être en possession de ces pièces. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2009 (cf art. 118 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la recevabilité de la requête d'adoption déposée par Me Carla Heuvelmans Perret au nom de AY. _____. a) L'adoption d'une personne majeure ou interdite est soumise à des conditions plus rigoureuses que l'adoption d'un mineur (Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 ème éd., Berne 1998, p. 72; RJN 1996 p. 36 consid. 3). Elle n'est admise que si les parents adoptifs n'ont pas de descendants (art. 266 al. 1 in initio CC). En outre, l'adoptant et l'adopté doivent avoir vécu en communauté domestique – autrement dit sous le même toit, en mangeant à la même table (ATF 101 II 3, JdT 1975 I 382; ATF 106 II 6; ATF 106 II 9, JdT 1980 I 565) – pendant au moins cinq ans (art. 266 al. 1 ch. 1 à 3 CC). Enfin, il faut que de justes motifs existent. Tel sera le cas: a) lorsque la personne souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et que les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins pendant au moins cinq ans (art. 266 al. 1 ch. 1 CC); b) lorsque, durant la minorité, les parents adoptifs ont fourni à l'enfant des soins et ont pourvu à son éducation pendant cinq ans au moins (art. 266 al. 1 ch. 2 CC); c) lorsqu'il y a d'autres justes motifs, s'ajoutant à une communauté domestique d'au moins cinq ans (art. 266 al. 1 ch.

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée a déclaré irrecevable la requête d'adoption déposée par Me Carla Heuvelmans Perret au nom de AY. _____, au motif que la mandataire n'avait pas été en mesure de produire une procuration écrite justifiant de ses pouvoirs de représentation. L'intimée s'est référée expressément à l'art. 31 al. 3 LJPA qui prévoit ce qui suit: "Le recours est accompagné de la procuration du mandataire. Les avocats et les agents d'affaires brevetés pratiquant dans le Canton de Vaud peuvent signer les recours sans procuration. Ils justifient de leurs pouvoirs s'ils en sont requis." a) La LJPA alors en vigueur ne régit que la procédure applicable aux recours interjetés contre les décisions administratives (art. 1 al. 1 LJPA). Elle n'est dès lors pas applicable dans le cas d'espèce. Jusqu'au 1^{er} janvier 2009, la procédure applicable devant les autorités de première instance n'est régie par aucune loi; elle est menée sur la base des rares règles contenues dans les lois spéciales et des principes jurisprudentiels découlant en particulier du droit constitutionnel (voir exposé des motifs et projet de lois sur la procédure administrative, mai 2008, p. 9). Pour combler cette lacune, le Grand Conseil vaudois a adopté le 28 octobre 2008 la LPA-VD, une loi de procédure régissant la procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative du canton et des communes (voir art. 1 et 2 LPA-VD, et l'exposé des motifs cité, p. 13). Au chapitre des dispositions générales, sous le titre marginal "représentation", l'art. 16 al. 3 LPA-VD prévoit ce qui suit: "L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats sont réputés disposer des pouvoirs nécessaires. Ils justifient de leur pouvoir s'ils en sont requis." b) Au regard du droit actuellement en vigueur, Me Carla Heuvelmans Perret serait réputée disposer des pouvoirs de procéder au nom de son mandant, ce qui ne l'aurait pas dispensée de devoir au besoin les établir sur requête de l'autorité. Quoi qu'il en soit, interpellée à l'époque par la Direction de l'état civil, l'avocate n'a pas été en mesure de produire une procuration écrite en raison du décès de AY. _____. Il serait toutefois excessif dans ces circonstances de ne pas lui permettre de justifier de ses pouvoirs de représentation autrement que par la production d'une procuration écrite. Le mandat est en effet un contrat, dont la validité ne dépend pas d'une forme particulière, hormis quelques mandats spéciaux dont ne fait pas partie le mandat d'avocat (Commentaire Romand, Code des obligations I, éd. par Thévenoz/Werro, ad art. 395 n. 12 s.). Le mandat peut aussi être conclu par actes concludants; cela suppose néanmoins un comportement dépourvu d'ambiguïté (Tercier, Les contrats spéciaux, 3^e éd., p. 666; ATF 110 II 360, JdT 1985 I 130; ATF 113 II 522, JdT 1988 I 354). En l'absence de convention, l'étendue du mandat est déterminée par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (art. 396 al. 1 CO). En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution (art. 396 al. 2 CO). c) Me Carla Heuvelmans Perret a saisi la Justice de Paix de Lausanne le 13 novembre 2007 (puis la Direction de l'état civil le 22 novembre 2007). Elle a exposé que AY. _____ l'avait consultée et qu'il souhaitait, au soir de sa vie, adopter le recourant. A l'appui de cette demande, elle a produit en particulier une lettre du 1^{er} novembre 2007 dans laquelle AY. _____ a exposé les raisons de sa démarche et demandé expressément aux autorités vaudoises de donner suite à sa "demande d'adoption". Au regard de ces circonstances, il convient d'admettre l'existence d'un mandat. On ne voit en effet pas comment Me Carla Heuvelmans Perret aurait pu sinon être en possession de la lettre du 1^{er} novembre 2007 de l'intéressé, de son acte original de naissance, de son attestation de domicile, ainsi que d'un extrait de son casier judiciaire. Dans son avis de droit du 21 mai 2008, le Service juridique et législatif n'en a d'ailleurs pas jugé autrement. On note à ce propos la position contradictoire de ce service: d'un côté, il admet l'existence d'un

mandat; d'un autre, il considère que Me Carla Heuvelmans Perret n'a pas pu l'établir. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée relève que c'est principalement l'objet et l'étendue du mandat qui est difficile à déterminer en l'absence de procuration écrite. On relève à cet égard que la requête d'adoption en tant que telle a été préparée et signée par AY. _____ lui-même. Il s'agit de sa lettre du 1^{er} novembre 2007 (l'intéressé parle expressément de "demande d'adoption"). Me Carla Heuvelmans Perret s'est limitée à transmettre cette requête à l'autorité vaudoise compétente. L'étendue de son mandat ne fait l'objet d'aucun doute. Au regard de ces éléments, c'est à tort que l'autorité intimée a déclarée irrecevable la requête d'adoption déposée par feu AY. _____.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur la requête d'adoption déposée par feu AY. _____. L'arrêt sera rendu sans frais. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.